



ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES REGIE 445 COMPLEXE HAITZ ONDOAN

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

- Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu** la délibération en date du 30 mars 1999 instituant une régie de recettes permanente en vue d'encaisser les recettes relatives aux locations du Complexe Haitz Ondoan et pour l'organisation de spectacles, modifiée par arrêtés des 27/03/06, 31/10/08, et 31/03/2015,
- Vu** la nécessité d'actualiser la nature des recettes encaissées,
- Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/06/2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision du 31/03/2015.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes pour la location des salles du complexe Haïtz Ondoan et l'organisation de manifestations culturelles sur l'ensemble de la Commune.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Mouguerre, château Aguerria, 582 avenue de la Croix de Mouguerre, 64990 MOUGUERRE.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : locations de salles du complexe Haitz Ondoan + chèques de caution
- 2° : manifestations culturelles de la Commune (droits d'entrées et produits de restauration et boissons)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire,
- 2° : Chèques.

- elles sont perçues contre remise d'un ticket à l'utilisateur.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à percevoir est fixé à 2 000 €. **Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au trésorier d'Anglet Adour Océan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Les chèques seront remis au minimum une fois par mois,

Article 10 : Le régisseur verse auprès de la Mairie de Mouguerre la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Article 14 : Le Maire de Mouguerre et le comptable public assignataire d'Anglet Adour Océan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 01/06/2023.

Le Maire, Roland HIRIGOYEN.

